Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 55 du 23 juillet 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

INSTRUCTION PARTICULIÈRE N° 7362

relative aux directives de conditionnement des marchandises dangereuses à bord d'aéronef des forces armées.

Du *08 juillet 2021*

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES :

Centre du Soutien des Opérations et des Acheminements

INSTRUCTION PARTICULIÈRE N° 7362 relative aux directives de conditionnement des marchandises dangereuses à bord d'aéronef des forces armées.

Du 08 juillet 2021

NOR A R M E 2 1 0 1 6 2 8 J

Référence(s) :

> Instructions techniques (Doc 9284) pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, publiées en annexe 18 de la convention relative à l'aviation civile internationale (OACI), telles que modifiées, dites « IT-OACI », reprises dans le guide dit « IATA » (n.i. BO).

> Supplément aux instructions techniques (Doc 9284) modifié pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (n.i. BO).

> Accord de normalisation de l'OTAN (STANAG) 4441 modifié mettant en application la norme de l'OTAN AMovP-6 (Allied Movement Publication), directive interalliée pour le transport multimodal des marchandises dangereuses, dite « publication OTAN » (n.i. BO).

> Décret N° 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'État (JO n° 102 du 2 mai 2013, texte n° 28).

- Instruction ministerielle n° 2640/ARM/EMA/PERF du 18 décembre 2020 relative au transport de marchandises dangereuses par voie aérienne militaire.
- Instruction N° 1717/DEF/EMA/SC-PERF du 15 mars 2016 relative à l'organisation du conseil à la sécurité du transport des marchandises dangereuses au sein des armées.

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

> Instruction INTERMINISTÉRIELLE du 18 avril 1923 portant organisation et fonctionnement des agences postales navale (BO/M, p. 2/990 ; BOR/M, p. 157).

> Instruction N° 28540/M du 27 septembre 1922 relative à l'application de la loi du 18 juillet 1922 instituant la médaille commémorative de Syrie-Cilicie et du décret du 12 septembre 1922 relatif à cette médaille (BO/G, p. 2991).

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 123.1.

Référence de publication :

DESTINATAIRES:

- Armées, directions et services.

1. OBJET.

L'instruction ministérielle de cinquième référence régit le transport de marchandises dangereuses par voie aérienne puisque la réglementation aérienne civile en vigueur, notamment les instructions techniques de l'OACI citées en première référence (dites « IT-OACI ») relatives aux marchandises dangereuses (MD), ne s'applique pas aux aéronefs militaires.

Dans une logique de cohérence et de sécurité aéronautique, l'instruction ministérielle de cinquième référence soumet les aéronefs militaires aux IT-OACI lorsqu'il n'y a pas d'incompatibilité avec les besoins spécifiques et les missions particulières des forces armées et, en cas d'incompatibilité, crée des modalités de transport complémentaires.

Conformément au paragraphe 4.1.1 de l'instruction ministérielle de cinquième référence, le bureau TMD des armées (placé au CSOA conformément à l'instruction de sixième référence) définit les présentes directives de conditionnement :

- le tableau complémentaire des marchandises dangereuses, dit « liste CSOA », établissant :
  - les MD autorisées exclusivement à bord d'aéronef des forces armées,
  - le numéro de l'instruction d'emballage respectivement associée à chaque MD,
  - la quantité nette maximale par colis selon la catégorie des personnes à bord ;
- les instructions d'emballage non présentes dans les IT-OACI ;
- les règles de compatibilité et de séparation des colis à bord de l'aéronef.

Leurs contenus respectifs font l'objet d'annexes techniques publiées par correspondance officielle du bureau TMD des armées et mises en ligne sur la page TMD du site Intradef du CSOA.

2. CHAMP D'APPLICATION.

En application de l'instruction ministérielle de cinquième référence, la présente instruction s'impose aux aéronefs militaires français.

Les directives de conditionnement sont basées sur la publication OTAN de troisième référence. Pour son adaptation aux armées françaises, le bureau TMD des armées émet des divergences dites « nationales », soit en restreignant les règles de la publication OTAN, soit en les assouplissant :

- lorsqu'une divergence nationale est plus restrictive, elle s'applique aussi bien au-dessus qu'en dehors du territoire sous souveraineté française ;
- lorsqu'elle est moins restrictive, elle ne s'applique qu'au-dessus du territoire sous souveraineté française.

Les divergences nationales sont publiées par correspondance officielle du bureau TMD des armées.

3. DIRECTIVES DE CONDITIONNEMENT SUR VOIE AÉRIENNE MILITAIRE.

Conformément au paragraphe 4.1.1 de l'instruction ministérielle de cinquième référence, les présentes directives de conditionnement des MD sur aéronef militaire sont établies par le bureau TMD des armées après consultation du réseau TMD interarmées (prévu par l'instruction de sixième référence). Leur exploitation est identique à celle des prescriptions du guide *IATA*.

3.1. Liste complémentaire des marchandises dangereuses.

La liste CSOA (publiée sur la page TMD du site Intradef du CSOA) se présente sous le format prévu et expliqué en annexe I. Conformément à l'instruction ministérielle de cinquième référence, elle distingue trois types d'aéronef selon la catégorie des personnes présentes à bord :

- aéronef cargo dit « MEA » : uniquement des membres d'équipage et assimilés ;
- aéronef passagers dit « PES » : personnes voyageant pour raison de service ;
- aéronef passagers dit « PHS » : personnes voyageant hors raison de service.

Ces types d'aéronef sont hiérarchisés :

- une MD chargeable sur un aéronef PHS peut aussi embarquer sur un aéronef PES ou MEA ;
- une MD chargeable sur un aéronef PES peut aussi embarquer sur un aéronef MEA.

Sauf règle particulière, dite « divergence d'armée », émise par une autorité d'emploi (au sens du décret de quatrième référence) pour tout ou partie de ses aéronefs, les MD listées par les instructions techniques de première référence sont également autorisées sur aéronef militaire :

- les MD autorisées sur aéronef passagers civil sont autorisées sur aéronef PHS, PES ou MEA ;
- les MD autorisées uniquement sur aéronef cargo civil sont autorisées sur aéronef PES ou MEA.

En complément, la liste CSOA répertorie tous les MD dites « *MAO* » (« *military aircraft only* » en anglais) qui sont autorisées uniquement sur aéronef militaire :

- soit parce qu'elles sont interdites sur vol commercial (MD dites « IVC » ou « *FBI* » en anglais),
- soit parce qu'elles sont conditionnées de manière non-conforme aux instructions techniques de première référence (MD dites « CNC »),
- soit parce qu'elles sont sujettes à une divergence militaire française (nationale ou d'armée).

Sauf pour les MD signalées par une divergence nationale, la liste CSOA reprend la publication OTAN citée en troisième référence. Pour les MD spécifiquement concernées, elle précise les divergences militaires (étrangères ou de l'OTAN) qui y sont publiées et les divergences militaires françaises.

Chaque autorité d'emploi peut émettre des divergences d'armée plus restrictives, notamment pour interdire une MD sur tout ou partie de ses aéronefs, en les mentionnant dans les directives d'expédition prévues au paragraphe 4.2.1 de l'instruction ministérielle de cinquième référence.

3.2. Instructions d'emballage non présentes dans la réglementation aérienne civile.

Sauf divergence d'armée d'une autorité d'emploi pour tout ou partie de ses aéronefs, les instructions d'emballage décrites dans les instructions techniques de première référence sont également autorisées sur aéronef militaire.

En complément, des instructions d'emballage et de transport sont créées pour un chargement à bord d'aéronef militaire uniquement :

- soit pour conditionner une MD IVC (ou *FBI*) ;
- soit pour permettre un autre conditionnement (homologué ou non) pour les MD CNC.

Sauf pour les instructions signalées par une divergence nationale, elles sont issues du supplément des IT-OACI, cité en deuxième référence, et de la publication OTAN citée en troisième référence.

Chaque autorité d'emploi peut émettre des divergences d'armée plus restrictives, notamment pour interdire un type de conditionnement sur tout ou partie de ses aéronefs, en les mentionnant dans ses directives d'expédition.

3.3. Compatibilité et séparation des colis.

Pour tenir compte des MD *MAO*, des règles de compatibilité et de séparation sont reprises, sauf divergence nationale, à partir des règles de la publication OTAN de troisième référence.

En les mentionnant dans ses directives d'expédition, chaque autorité d'emploi peut émettre des divergences d'armée qui peuvent être plus restrictives ou moins restrictives.

4. DÉROGATION AUX DIRECTIVES DE CONDITIONNEMENT.

Conformément au paragraphe 4.1.3 de l'instruction ministérielle de cinquième référence, le bureau TMD des armées peut accorder une dérogation sur les modalités de conditionnement : cette dérogation est étudiée au cas par cas et porte exclusivement sur l'emballage (type, combinaison, matériau constitutif, quantité nette maximale contenue…).

Une demande de dérogation fait l'objet d'une correspondance officielle à destination du bureau TMD des armées et doit lui parvenir au moins cinq jours ouvrés avant la date de vol prévue.

Le bureau TMD peut s'appuyer sur le réseau TMD interarmées pour l'analyse et la validation de tels transports dérogatoires.

En cas d'accord, une copie de la dérogation est adressée à l'autorité d'emploi concernée et jointe aux documents de transport.

5. EVOLUTION DES DIRECTIVES DE CONDITIONNEMENT.

Conformément au paragraphe 4.1.2 de l'instruction ministérielle de cinquième référence, le bureau TMD des armées est responsable de l'évolution et de l'actualisation des annexes techniques des directives de conditionnement.

5.1. Évolution de la publication OTAN de troisième référence.

Le bureau TMD des armées est responsable de la mise à jour des directives de conditionnement lors de la parution d'une nouvelle version de la publication OTAN. Si nécessaire, il émet une divergence nationale après consultation du réseau TMD interarmées.

Cette évolution fait l'objet d'une correspondance officielle du bureau TMD des armées.

5.2. Évolution par une autorité d'emploi.

Dès qu'une autorité d'emploi émet une divergence d'armée spécifique à certaines MD, le bureau TMD des armées est responsable de son insertion dans la liste CSOA.

Une divergence d'armée fait l'objet d'une correspondance officielle de l'autorité d'emploi (de manière individuelle ou insérée dans une nouvelle version de ses directives d'expédition).

5.3. Demande d'évolution par une armée, un service ou une direction interarmées.

Tout membre du réseau TMD interarmées peut demander la modification des annexes techniques auprès du bureau TMD des armées : ajout d'une MD *MAO*, ajout d'une instruction d'emballage, modification de la catégorie MEA/PES/PHS, etc.

Cette demande se fait par correspondance officielle à destination du bureau TMD des armées.

6. DISPOSITIONS DIVERSES.

L'instruction interministérielle du 18 avril 1923 portant organisation et fonctionnement des agences postales navales et l'instruction n° 28540/M du 27 septembre 1922 relative à l'application de la loi du 18 juillet 1922 instituant la médaille commémorative de Syrie-Cilicie et du décret du 12 septembre 1922 relatif à cette médaille sont abrogées.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des Armées.*

Le général de division aérienne,

Commandant le centre du soutien des opérations et des acheminements,

Vincent SEVERIN.

ANNEXE

ANNEXE 1.
FORMAT DE LA LISTE CSOA

N° ONU	Désignation officielle de transport *Description*	Classe / Div.	Dangers subsidiaires	Étiquettes	GE	Aéronef PHS, PES ou MEA — PHS = passagers hors ration de service			Aéronef PES ou MEA — PES = passagers en service			Aéronef MEA — MEA = membres d'équipage et assimilés			Dispositions spéciales	Divergences nationales	Divergences d'armée	Code EIC
						Instr. d'emb.	Disp. spéciales d'emb.	Qté nette max /colis	Instr. d'emb.	Disp. spéciales d'emb.	Qté nette max /colis	Instr. d'emb.	Disp. spéciales d'emb.	Qté nette max /colis				
A	B	C1	C2	D	E	I	M1.1	J	K1	M1.2	L1	K2	M1.3	L2	M2	M3	M4	N
0181	**Engins autopropulsés †** avec charge d'éclatement	1.1E		Explosif		INTERDIT			130 LP101	PP67 L1					A802	BEL 05 DEU 04-05 ESP 01 POL 04-08 SWE 01		1L
1863	**Carburéacteur**	3		Liquide inflammable	I	351		1 L	361		30 L	T11	TP1 TP8 TP28		A3 223	NLD 10		3L
1863	**Carburéacteur**	3		Liquide inflammable	II	353		5 L	364 IBC02		60 L	T4	TP1 TP8		A3 223	NLD 10		3L
1863	**Carburéacteur**	3		Liquide inflammable	III	355		60 L	366 IBC03 LP01		220 L	T2	TP1 NP17		A3 223	NLD 10		3L
3091	**Piles au lithium métal contenues dans un équipement †** (y compris les piles à l'alliage de lithium)	9		Marchandises diverses (piles au lithium)		970		5 kg	**cf. Tableau 6.4.5A**							NLD 19		12F2
3091	**Piles au lithium métal emballées avec un équipement †** (y compris les piles à l'alliage de lithium)	9		Marchandises diverses (piles au lithium)		969		2.5 kg	**cf. Tableau 6.4.5A**							NLD 19		12F2
3540	**Objets contenant du liquide inflammable, n.s.a.***	3		Liquide inflammable		INTERDIT			379		60 L				A2 A333 A806 274	NLD 01		3L

Nota : les données du tableau ci-dessus sont factices et ne peuvent être utilisées lors d'un transport.

Les colonnes **A**, **B**, **C** (renommée **C1**), **D**, **E**, **I**, **J** et **N** sont identiques à celle du tableau du guide IATA.

Les colonnes spécifiques à la liste CSOA présentent les données suivantes :

C2 *dangers subsidiaires éventuels*

K1 – L1 *instruction(s) et quantité(s) maximale(s) pour aéronef PES ou MEA*

K2 – L2 *instruction(s) et quantité(s) maximale(s) pour aéronef MEA*

M1 (1/2/3) *dispositions spéciales d'emballage (resp. aéronef PHS, PES, MEA)*

M2 *dispositions spéciales reprises du guide IATA et de l'AMovP-6.6*

M3 *divergences nationales françaises et étrangères*

M4 *divergences d'armée : règles propres à l'armée de transport*

Colonnes **J**, **L1**, **L2**, **M1 (1/2/3)** la disposition ou la quantité ne concerne que l'instruction située sur la même ligne de la colonne **I**, **K1** ou **K2** précédente.